

Acquisition, détention, circulation des chiens dangereux

NATINF	INFRACTIONS	Qual.	PREVUE	REPRIMEE
22054	Détention par mineur de chien d'attaque, de garde ou de défense.	Délit	Code rural, art. L211-13	Code rural, art. L215-1
22055	Détention malgré incapacité de chien d'attaque, de garde ou de défense.	Délit	Code rural, art. L211-13	Code rural, art. L215-1
22056	Acquisition de chien d'attaque.	Délit	Code rural, art. L211-15	Code rural, art. L215-2
22057	Cession de chien d'attaque.	Délit	Code rural, art. L211-15	Code rural, art. L215-2
22058	Importation de chien d'attaque.	Délit	Code rural, art. L211-15	Code rural, art. L215-2
22059	Détention de chien d'attaque non stérilisé.	Délit	Code rural, art. L211-15	Code rural, art. L215-2
22153	Détention de chien d'attaque, de garde ou de défense sans assurance de responsabilité civile pour dommages causés au tiers par l'animal.	C/3	Code rural, art. L211-14	Code rural, art. L215-2
22154	Détention de chien d'attaque, de garde ou de défense non vacciné contre la rage.	C/3	Code rural, art. L211-14	Code rural, art. L215-2
22155	Détention de chien d'attaque dans les transports en commun.	C/2	Code rural, art. L211-16	Code rural, art. R215-2
22156	Détention de chien d'attaque dans un lieu public ou un local ouvert au public.	C/2	Code rural, art. L211-16	Code rural, art. R215-2
22157	Stationnement de chien d'attaque dans les parties communes d'un immeuble collectif.	C/2	Code rural, art. L211-16	Code rural, art. R215-2
22158	Détention de chien d'attaque non déclaré au lieu de résidence.	C/4	Code rural, art. L211-14	Code rural, art. R215-2
22159	Détention de chien de garde ou de défense non déclaré au lieu de résidence.	C/4	Code rural, art. L211-14	Code rural, art. R215-2
22160	Détention sur la voie publique de chien d'attaque, de garde ou de défense non muselé.	C/2	Code rural, art. L211-16	Code rural, art. R215-2
22161	Détention sur la voie publique de chien d'attaque, de garde ou de défense non tenu en laisse par une personne majeure.	C/2	Code rural, art. L211-16	Code rural, art. R215-2
22162	Détention dans les transports en commun de chien de garde ou de défense non muselé	C/2	Code rural, art. L211-16	Code rural, art. R215-2
22163	Détention dans les transports en commun de chien de garde ou de défense non tenu en laisse par une personne majeure.	C/2	Code rural, art. L211-16	Code rural, art. R215-2
22164	Détention dans un lieu public ou ouvert au public de chien de garde ou de défense non muselé.	C/2	Code rural, art. L211-16	Code rural, art. R215-2
22165	Détention dans un lieu public ou ouvert au public de chien de garde ou de défense non tenu en laisse par une personne majeure.	C/2	Code rural, art. L211-16	Code rural, art. R215-2
22166	Détention de chien d'attaque, de garde ou de défense âgé de plus de 4 mois non identifié	C/3	Code rural, art. L211-14	Code rural, art. R215-2
22167	Non présentation du récépissé de déclaration de chien d'attaque.	C/3	Code rural, art. L211-14	Code rural, art. R215-2
22168	Non présentation du récépissé de déclaration de chien de garde ou de défense.	C/3	Code rural, art. L211-14	Code rural, art. R215-2
22169	Non présentation de certificat de vaccination antirabique valide par propriétaire ou détenteur de chien dangereux de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie.	C/3	Code rural, art. L211-14	Code rural, art. R215-2
22170	Non présentation d'attestation d'assurance en cours de validité par propriétaire ou détenteur de chien dangereux de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie.	C/3	Code rural, art. L211-14	Code rural, art. R215-2

Atteintes involontaires à l'intégrité des personnes

NATINF	INFRACTIONS	Qual.	PREVUE	REPRIMEE
12280	Incapacité totale de travail d'une durée <u>supérieure à 3 mois</u> causée par un animal dont le propriétaire ou le détenteur a fait preuve de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou a commis un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.	Délit	Code pénal, art. 222-19.	Code pénal, art. 222-19.
12281	Incapacité totale de travail d'une durée <u>inférieure ou égale à 3 mois</u> causée par un animal dont le propriétaire ou le détenteur a fait preuve de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou a commis un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.	Délit	Code pénal, art. 222-20-2	Code pénal, art. 222-20-2 Art.222-44
12306	Atteinte à l'intégrité d'autrui, sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail, causée par un animal dont le propriétaire ou le détenteur a fait preuve de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou a commis un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements	C/5	Code pénal, art. R.625-3	Code pénal, art. R.625-4

Atteintes volontaires à l'intégrité des personnes

NATINF	INFRACTIONS	Qual.	PREVUE	REPRIMEE
12009	Gardien d'un animal susceptible de causer un danger pour les personnes, excitant ou ne retenant pas celui-ci lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en résulte aucun dommage.	C/3	Code pénal, art. 623-3.	Code pénal, art. 623-3.
7440	Personne utilisant un animal pour causer volontairement une ITT (supérieure à 8 jours) à autrui.	Délit	Code pénal, art. 222-12	Code pénal, art. 222-11.
7145	Personne utilisant un animal pour causer volontairement une ITT (inférieure ou égale à 8 jours ou aucune ITT) à autrui.	Délit	Code pénal, art. 222-13.	Code pénal, art. 222-13.
5187	Violences avec usage ou menace d'une arme (chien) ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Crime	Code pénal, art. 222-8	Code pénal, art. 222-8
5529	Violences avec usage ou menace d'une arme (chien) ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Crime	Code pénal, art. 222-10	Code pénal, art. 222-10

Salubrité

NATINF	INFRACTIONS	Qual.	PREVUE	REPRIMEE
	Présence d'un animal, notamment un chien, dans un magasin d'alimentation.	C/3	Règlement sanitaire départemental, art. 125-1.	Règlement sanitaire départemental, art. 154.
	Animal souillant par ses déjections la voie publique, les lieux publics ou les transports en commun.	C/3	Règlement sanitaire départemental, art. 97.	Règlement sanitaire départemental, art. 154.

Divagation des chiens et des chats

NATINF	INFRACTIONS	Qual.	PREVUE	REPRIMEE
11080	Divagation d'un animal sur la route	C/2	Code de la route, art. R. 412-44	Code de la route, art. R. 412-44
07561	Divagation d'un animal quelconque sur la voie publique.	C/2	Code de la route, art. R 224, al. 1.	Code de la route, art. R 224, al. 1.
00225	Personne laissant divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes.	C/2	Code pénal, art. R 622-2, al. 1.	Code pénal, art. R 622-2, al. 1.

Atteintes à l'intégrité des animaux

NATINF	INFRACTIONS	Qual.	PREVUE	REPRIMEE
0125	Personne exerçant, publiquement ou non, des sévices graves ou un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité (sauf courses de taureaux et combats de coqs).	Délit.	Code pénal, art. 521-1, al. 1.	Code pénal, art. 521-1, al. 1.
06070	Personne qui, sans nécessité, publiquement ou non, exerce des mauvais traitements envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.	C/4	Code pénal, art. R 654-1, al. 1.	Code pénal, art. R 654-1, al. 1.
08472	Personne qui, sans nécessité, publiquement ou non, donne volontairement la mort à un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.	C/5	Code pénal, art. R 655-1, al. 1.	Code pénal, art. R 655-1, al. 1.
12008	Mort ou blessure involontaire causées à un animal domestique, apprivoisé ou captif.	C/3	Code pénal, art. 521-1, al. 6.	Code pénal, art. 521-1, al. 1.
01549	Abandon d'un animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité (sauf les animaux de repeuplement).	Délit.	Code pénal, art. 521-1, al. 6.	Code pénal, art. 521-1, al. 1.
	Exploitant d'un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, d'une fourrière, d'un refuge, ou d'un élevage exerçant ou laissant exercer sans nécessité des mauvais traitements envers des animaux placés sous sa garde.	Délit	Code rural, art. 276-10	Code rural, art. 276-10
	Personne qui occasionne involontairement la mort ou une blessure à un animal	C/3	Code pénal, art. R 653-1, al. 1.	Code pénal, art. R 653-1, al. 1.